

**« LE CONVIVIUM - COOPÉRATIVE AGRI-CULTURELLE »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 28-30 RUE DE LA GARE, 21 410 MÂLAIN
RCS « DIJON » 812 337 269**

PROJET DE STATUTS - NE PAS DIFFUSER - 19 octobre 2023

LES SOUSSIGNÉS :

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Dénomination, forme de la société, adresse du siège social, immatriculation au RCS, nom du représentant légal.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

Variante

S'il s'agit d'une transformation d'une association ou d'une société en Scic, supprimer cette page

PRÉAMBULE 5

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL.....	6
Article 1. <i>Forme</i>	6
Article 2. <i>Dénomination</i>	6
Article 3. <i>Durée</i>	6
Article 4. <i>Objet</i>	7
Article 5. <i>Siège social</i>	7
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES.....	7
Article 6. <i>Apports et capital social initial</i>	7
Article 7. <i>Variabilité du capital</i>	9
Article 8. <i>Capital minimum</i>	9
Article 9. <i>Parts sociales</i>	9
Article 10. <i>Nouvelles souscriptions</i>	10
Article 11. <i>Annulation des parts</i>	10
TITRE III. ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE.....	10
Article 12. <i>Associés et catégories</i>	10
Article 13. <i>Candidatures</i>	11
Article 14. <i>Admission des associés</i>	12
Article 15. <i>Perte de la qualité d'associé</i>	13
Article 16. <i>Exclusion</i>	14
Article 18. <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	14
Article 19. <i>Non-concurrence</i>	16
TITRE IV. COLLÈGES DE VOTE	17
Article 20. <i>Définition et modifications des collèges de vote</i>	17
TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE.....	18
Article 21. <i>Conseil d'administration</i>	18
Article 22. <i>Présidence du conseil d'administration et direction générale</i>	22
TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	25
Article 23. <i>Dispositions communes et générales</i>	25
23.3 Tenue des assemblées par visioconférence.....	26
Article 25. <i>Assemblée générale ordinaire</i>	29
Article 26. <i>Assemblée générale extraordinaire</i>	30
TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE.....	31
Article 27. <i>Commissaires aux comptes</i>	31
Article 28. <i>Révision coopérative</i>	32
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES.....	32
Article 29. <i>Exercice social</i>	32
Article 30. <i>Documents sociaux</i>	32
Article 31. <i>Excédents</i>	33

Article 32.	<i>Impartageabilité des réserves.....</i>	33
TITRE IX.	DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	33
Article 33.	<i>Perte de la moitié du capital social.....</i>	33
Article 34.	<i>Expiration de la coopérative – Dissolution.....</i>	34
Article 35.	<i>Adhésion à la Confédération générale des Scop.....</i>	34
Article 36.	<i>Arbitrage</i>	34
TITRE X.	ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....	36
Article 37.	<i>Immatriculation.....</i>	36
Article 38.	<i>Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....</i>	36
Article 39.	<i>Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation.....</i>	36
Article 40.	<i>Frais et droits.....</i>	36
Annexe	38	
Annexe I	39	
Annexe II	40	

PRÉAMBULE

Contexte général

A écrire collectivement : contexte politique agricole et alimentaire, besoin de rupture, besoin de faire autrement ...

Historique de la démarche

La SCIC « XXX – Coopérative agricole » prend le relais de la SCI (Société Civile Immobilière) « Le Convivium de Mâlain », créée en 2015. Sous l'impulsion de premiers porteurs de projets agricoles et artisanaux, la SCI a permis d'assurer les investissements liés à l'achat et aux travaux de l'ensemble immobilier se situant au 28-30 rue de la gare à Mâlain. Son but était de gérer et de faire vivre ce lieu comme un support facilitant les activités agricoles, alimentaires et citoyennes, faire vivre un lieu où des initiatives alternatives puissent être matériellement possibles. En séparant la propriété de l'usage, la SCI a ainsi été conçue comme l'outil d'une gestion consciente et partagée au service de projets alternatifs, une gestion à visée politique dont le but fut de créer un cadre stable et sécurisant pour que des projets puissent naître et s'épanouir.

Concrètement, depuis sa création, la SCI a créé et géré à la fois des logements, réservés aux porteurs de projet, des locaux d'activités (brasserie, fournil, café associatif, épicerie coopérative) et des espaces extérieurs majoritairement commun aux usagers du lieu. L'enjeu d'intégrer des logements dans la SCI était de permettre à des porteurs de projet de pouvoir habiter à proximité de leur lieu d'activité et que cet usage puisse se faire grâce à un modèle économique adapté et approprié limitant pour chacun le poids économique du logement et le risque associé. L'intention de grouper ces logements et de les inscrire dans un cadre collectif relevait d'un souhait de mutualiser des espaces. La séparation de la propriété - collective dans la SCI - de l'usage avait pour intention de faciliter les transmissions et d'éviter les processus de patrimonialisation.

En avril 2021, après six ans de fonctionnement et afin de ré-affirmer le projet politique qui anime ses actions, les associés adoptent le « Manifeste du Convivium de Mâlain » dont voici l'intégralité du texte: « Rassemblés et associés solidairement au sein de la SCI Le Convivium de Mâlain, nous portons un projet politique, en coopération avec le Groupement Foncier Agricole citoyen Champs Libres, l'association RISOMES (Réseau d'Initiatives Solidaires Mutuelles et Ecologiques) et les différentes activités agricoles et artisanales présentes sur le lieu ou en lien avec le lieu. Ce projet est évolutif, vivant, nous choisissons d'en définir quelques grandes lignes qui constituent son horizon à la fois éthique, politique et pratique. Le Convivium de Mâlain : Participe de ce mouvement de fond qui vise à expérimenter un monde plus soutenable écologiquement et socialement / Est un outil qui vise à créer des conditions matérielles favorables pour des initiatives de transition et de rupture écologique et sociale / Est basé sur un modèle économique qui implique la solidarité, la responsabilité et l'engagement de chacun / Part de l'idée que la démocratie se construit quotidiennement, dans la pratique, la discussion, l'écoute, l'adaptation et la prise de conscience de nos liens d'interdépendance / Cherche à allier convivialité et engagement / N'est pas une structure figée,

son devenir juridique et institutionnel se pense sous la contrainte de ses objectifs politiques, et non l'inverse / N'est pas un outil de patrimonialisation ou de spéculation, c'est un commun au service d'un projet de transformation écologique et sociale.»

La présente SCIC s'inscrit pleinement dans le cadre de ce projet initialement porté par la SCI. Elle vient également répondre à des défis identifiées progressivement sur la pérennité et la solidité du modèle économique. C'est pourquoi, en 2021, suite à l'identification de risques réels de dérives spéculatives sur la cession des parts sociales et de capitalisation abusif au profit de l'intérêt personnel de certains associés, la co-gérance de la SCI propose de lancer une réflexion pour faire évoluer la structure vers une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif). Le principe de transformer la SCI en SCIC est adopté par une très large majorité des associés par une résolution de l'AGE du 14 mai 2022. Pour les associés de la SCI l'enjeu est alors principalement de garantir statutairement une gestion partagée des biens de la SCI dans une visée de commun sur le long terme.

Le processus de réflexion s'élargie ensuite rapidement à l'ensemble des usagers du lieu dans le cadre d'un collectif de travail informel composé de membres du GFA citoyen Champs Libres, de l'association RISOMES et des producteurs du lieu. En 2021-2022, une première phase du travail est organisée autour de deux axes, le projet de SCIC et le projet de nouveau bâtiment, et se réalise dans le cadre d'un accompagnement. A l'issue de cette première phase, une synthèse a été réalisée et un temps d'élargissement et d'échange est organisé en août 2022. Le processus de réflexion collective se poursuit alors en groupe de travail, autour de la rédaction des statuts, de la charte éthique et du projet de nouveau bâtiment.

Comme l'a rappelé le *Manifeste du Convivium*, la SCI s'inscrit dans un écosystème plus large d'alternatives agri-culturelles dans lequel évolue le GFA (Groupement Foncier Agricole) citoyen Champs Libres et l'association RISOMES (Réseau d'Initiatives Solidaires Mutuelles et Ecologiques). Le GFA citoyen Champs Libres a été créé en 2015 pour faciliter l'installation paysanne par l'acquisition collective de terres agricoles. Il rassemble des centaines de sociétaires qui, solidairement, constituent son capital social permettant l'acquisition de plusieurs dizaines d'hectares de terres agricoles, louées sous forme de baux ruraux aux agriculteurs du lieu. Progressivement, le GFA s'est imposé comme un acteur majeur dans le processus d'aide aux installations paysannes, étendant son action jusqu'à l'acquisition de bâtiments agricoles.

En 2016, dans le sillon de la création du GFA, l'association RISOMES voit le jour avec l'objectif d'accueillir et d'accompagner des projets d'éducation populaire et de faire vivre le lieu dans sa diversité. Parmi ses activités, l'association gère et anime deux espaces de vie sur le lieu : un café associatif (*Le Chauffe Savates*) et une épicerie coopérative (*La Tourniquette*). Elle promeut un fonctionnement horizontal où chaque adhérent-e peut trouver sa place, proposer ses idées, agir concrètement, dans un cadre collectif et bienveillant ; et avec l'objectif de promouvoir les transitions et ruptures nécessaires pour un monde plus juste socialement et plus soutenable écologiquement.

Solidaires de cette dynamique, plusieurs activités économiques dans le domaine de l'agriculture et l'alimentation se sont créées au sein de cet écosystème. Résolument ancré dans l'agriculture paysanne et biologique, ce collectif de producteurs rassemble aujourd'hui une activité de paysans-boulangers, une brasserie artisanale, une ferme maraîchère, une huilerie paysanne, un accueil paysan, un élevage de brebis laitière pour la transformation fromagère, une culture de houblons, un élevage de porc plein air et une biscuiterie artisanale. La

mutualisation et l'entraide y sont déterminants avec notamment la création de la CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) de la Sariotte en 2023 et la mise en place dès 2021 d'un assolement en commun permettant un usage agronomiquement pertinent des terres agricoles dans le cadre d'une complémentarité entre les besoins de chaque ferme.

C'est au sein de ce riche paysage et pour continuer cette histoire qui s'écrit collectivement et concrètement que la SCIC « XXX » trouve sa raison d'être. Elle s'y inscrit dans la conscience de l'existant et le respect des trajectoires en cours. La SCIC « XXX » ne cherche ni à remplacer ni à régenter mais plutôt à sublimer, à valoriser, à prolonger, à solidifier, à étendre, à enrichir ce paysage. C'est ce que nous traduisons maintenant dans ses finalités d'intérêt collectif.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La SCIC «XXX - Coopérative agri-culturelle » est une expérimentation politique concrète de transformation écologique et sociale. Elle participe à une production alimentaire locale, paysanne, biologique et citoyenne, dans la perspective d'une plus grande autonomie alimentaire territoriale et dans le but de créer des conditions favorables à la mise en place d'une sécurité sociale de l'alimentation.

La SCIC « XXX - Coopérative agri-culturelle » gère et anime un tiers-lieu nourricier situé sur la commune de Mâlain réunissant des locaux d'activités, des habitations et des espaces de vie. Considéré comme un commun, la SCIC et ses membres prennent soin de ce lieu et veillent, sur le long terme, à sa stabilité économique, hors de toute volonté de patrimonialisation ou de spéculation.

La SCIC « XXX - Coopérative agri-culturelle » garantit la solidarité, la cohérence et la cohésion entre les activités et les entités usagères du lieu ; dans le cadre d'un processus collégial favorisant l'implication du plus grand nombre, l'éducation populaire et l'ouverture culturelle.

Les valeurs et principes coopératifs : la charte

Il est ici rappelé que le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment : **la prééminence de la personne humaine** / la démocratie / la solidarité / un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres / l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire **déterminé par l'objet social**.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus. La SCIC œuvre à se réappropriier et expérimenter une autre manière d'habiter collectivement un lieu au travers de l'alimentation, de la gestion de ses terres et de son habitat, de l'éducation et de la culture. La SCIC permet de soutenir les initiatives des diverses entités qui la composent, pour tendre vers une volonté collective favorisant un monde plus juste (socialement) et plus soutenable (écologiquement).

Les grands principes

Concernant l'alimentation : favoriser une agriculture biologique, respectueuse du vivant, de la biodiversité, permettant de maintenir une richesse des sols et préservant les ressources en eau. La SCIC doit permettre l'implantation d'agriculteurs respectant ces valeurs. Un de ses objectifs est de faire émerger une certaine autonomie alimentaire du territoire au travers de plusieurs types de productions complémentaires : élevage, maraîchage, céréales, oléagineux... et de transformations de type artisanal (brasserie, boulangerie, biscuiterie, fromagerie, restauration, épicerie...).

Concernant l'habitat et les locaux professionnels : des logements dédiés aux porteurs de projet ainsi que des locaux d'activités du lieu doivent permettre de faciliter leur installation. Les habitants et travailleurs du lieu s'engagent à participer aux activités de la SCIC et d'œuvrer à son développement et à sa gestion.

Une acquisition mutualisée de terres agricoles par un GFA (groupement foncier agricole) renforce l'implication des participants sociétaires dans la gestion des terres. La gestion partagée collective des terres agricoles entre porteurs de projets permet de mutualiser des outils, des savoirs et des savoir-faire et d'optimiser les productions par des rotations et des échanges entre agriculteurs.

Concernant l'éducation : La transmission de connaissances, d'expériences et de savoir-faire, proposés ou organisés par les acteurs de la SCIC, doit tendre vers les objectifs écologiques et d'égalité sociale mentionnés plus haut.

Concernant la culture : les manifestations culturelles (conférences, concerts, animations, festivals...) doivent respecter les valeurs de la SCIC ; elles permettent de partager les richesses de notre patrimoine culturel et de créer du lien entre les habitants du territoire.

Concernant le bilan carbone : la SCIC doit permettre à ses sociétaires de réduire leur impact lié aux transports :

- création d'emplois locaux avec notamment les porteurs de projets.
- alimentation de proximité et vente à la ferme des produits de la SCIC
- renforcement des liens et des échanges autour de manifestations collectives sur le territoire : concerts, formations, activités, conférences, offres de restauration...

En signant son adhésion à la SCIC, le coopérateur s'engage ainsi sur les valeurs suivantes :

• **Veiller à ce que l'humain trouve une juste place dans une mutuelle et vitale interdépendance des processus vivants.**

• **Favoriser toutes les pratiques** qui valorisent les processus naturels, en s'appuyant sur les connaissances écologiques disponibles et sur le respect du vivant.

• **Développer la solidarité** ; les diverses actions entreprises par la SCIC doivent, dans la mesure du possible, avoir comme objectif de créer plus de solidarité et d'entraide sur le territoire à plusieurs niveaux :

- alimentaire : faciliter l'accès à une alimentation de qualité

- social : créer du lien entre les habitants en valorisant les biens communs (sortir des approches individualistes, mise en avant du bénévolat, gestion collective des lieux, outils informatiques facilitant les échanges, création d'évènements fédérateurs).
- entre les membres de chaque instance (Risomes, GFA, **SCI**..)
- entre ces instances.
- au niveau d'initiatives locales et agri-culturelles.
- vers les habitants du territoire.

- **Bienveillance**, accueil de la diversité, égalité et non-discrimination.
- **Convivialité**, participation aux évènements festifs, culturels...
- **S'impliquer** dans la gestion des charges (gouvernance, etc...) nécessitant un renouvellement démocratique et régulier des personnes.
- **Co-construire en permanence la démocratie** par la discussion, l'engagement, l'implication de chacun.ne, l'écoute, la prise de conscience de nos liens d'interdépendance.
- **Communiquer** : transparence, dialogue, pas de rétention d'information, évocation rapide de toute difficulté pouvant impacter l'équilibre de la SCIC (économique, relationnel, fonctionnel...) *voir l'instance d'accompagnement ci-après*.

La mise en œuvre de ses valeurs:

Ce socle de valeurs partagées, véritable « bien commun », engage ses membres dans un « vivre et faire ensemble ». Une **instance-organe d'accompagnement** garant de la charte lui est adossée.

Son rôle principal d'écoute, de bienveillance, de prise en compte et d'analyse des conflits et des difficultés, d'alerte et de propositions (régulation, remédiation...) permet de rendre concrètes les valeurs énumérées dans la charte. Son utilisation par les adhérents directement confrontés à un problème sera un gage de son efficacité.

Cette instance pourra également aider à clarifier les interprétations possibles de la charte en énonçant ce « qui semble juste » pour les personnes et le bon fonctionnement de la SCIC. Elle est ainsi compétente dans le « suivi » de la charte.

La confiance indispensable en son utilisation implique des règles de confidentialité. Elle n'a pas pour rôle de « rendre justice » en cas de problème important, ce qui nuirait au crédit de son usage.

Elle pourrait être composée de représentants de chaque collège. De même que pour les autres instances de gouvernance et gérance, il est nécessaire de ne pas la restreindre à un groupe défini et pérenne.

Dans un souci démocratique il est essentiel que chacune et chacun y participe périodiquement. Ses fonctions principales pourront se réaliser en s'appuyant sur des compétences internes (coopérateur de la SCIC) ou en faisant appel à des intervenants extérieurs.

Cette instance peut se réunir épisodiquement et/ou être saisie :

- par un ou des associés confrontés à une difficulté (relationnelle, économique...)
- par un ou des collègues composant la SCIC
- par le CA.

Les valeurs de la charte constituent une référence permettant d'avoir un document opposable par **toutes**, de débattre et de statuer sur une situation posant difficulté et communiquée à l'instance/organe d'accompagnement. La charte ne permettra pas d'éviter des conflits ni de gommer des divergences ou désaccords (également source d'évolution) mais a pour but d'exclure la possibilité qu'ils ne mettent en danger l'équilibre global de la SCIC.

En signant son adhésion à la SCIC, chaque sociétaire fait un acte d'engagement et de consentement à ses statuts et aux valeurs inscrites dans ce préambule.

La charte se veut évolutive et non figée, elle peut être amenée à évoluer après décision collective prise au sein de la SCIC.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L225-1 à L 225-270, R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

Variante n° 1

S'il s'agit d'une transformation d'une société de droit commun en Scic SA

La société a été créée sous forme de SA en date du <>. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors des assemblées générales suivantes <....> :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du<>, l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 19 quaterdecies et suivants de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, pour la forme de Scic Sa à capital variable régie par ...

Variante n° 2

S'il s'agit d'une transformation d'une association en Scic SA

Par acte sous seing privé du, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : 28-30 RUE DE LA GARE, 21 410 MÂLAIN.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. Objet ¹

Réunissant des usagers producteurs, habitants, bénévoles et partenaires, la SCIC se dote de tous les moyens humains et économiques nécessaires pour soutenir ses objectifs et répondre aux besoins communs de ses membres. En particulier :

- 1- Gestion, exploitation et administration partagées de propriétés bâties et non-bâtie et plus particulièrement du 28-30 rue de la gare, dans une visée de commun
- 2- Soutien humain et économique aux différentes activités du lieu (mécanismes de solidarité, caisse mutuelle, mutualisation des risques, écoute, concertation ...), pour l'installation comme pour la pérennisation
- 3- Faire vivre ce lieu comme un espace de formation, d'animation, d'éducation populaire, de réflexions, d'ouverture, alimentant les propositions politiques autour de la SCIC
- 4- Développement de projets économiques et de mise en commun de moyens dans le domaine de la production et de la transformation alimentaires
- 5- Accueil et accompagnement des nouveaux porteurs de projet, y compris dans une visée d'essaimage
- 6- Mise en place des moyens mutualisés au service de ses membres et de ses activités (communication, comptabilité, conciergerie, gestion des conflits, ...)

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5. Siège social ²

Le siège social est fixé :

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

¹ *Il est important que l'objet inclue la dimension d'intérêt collectif (enjeux territoriaux, sociaux, culturels, environnementaux,...). La référence au préambule y figure, mais sous forme de renvoi afin de ne pas brouiller l'objet, la classification INSEE qui en découle, et la convention collective éventuellement applicable. L'objet se définira donc plus par les activités qui sont les moyens d'actions que par la finalité exposée en préambule.*

Il est important d'être exhaustif dans le libellé de l'objet social, afin que toutes les activités pouvant être exercées dans la Scic soient mentionnées, pour éviter d'avoir à faire trop rapidement d'extension d'objet.

² *Il peut être situé dans le local d'habitation du directeur général (ou PDG en cas de cumul de fonctions (Avis 04-63 et 04-59 du CCRCS)).*

- *De façon permanente sauf dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ne le permettant pas (article L.123-11-1 al.1 C.Com.).*

De façon provisoire dans la limite de 5 ans en cas de dispositions ne permettant pas la domiciliation permanente. L'option est prise lors de la création et est définitive. Les statuts peuvent prévoir que le transfert relève de la seule AGE.

TITRE I. APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL - PARTS SOCIALES
--

Article 6. *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à euros divisé en parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie des producteurs

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège social</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
..... €
..... €
Total €

Catégorie des membres historiques

<i>Dénomination, adresse/siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
..... €
..... €
..... €
..... €
..... €
Total €

Catégorie des bénévoles du lieu

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
 €
 €
Total €

Catégorie des structures partenaires

<i>Dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
 €
 €
Total €

Catégorie des sympathisants/financeurs solidaires

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	Parts	Apport
 €
 €
Total €

Soit un total de <...> euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le < > à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque < >, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Variante, en cas de libération partielle.

Soit un total de <>.

La somme de <> représentant le montant souscrit et libéré des parts à hauteur de < au minimum le quart>, a été régulièrement déposée le <> à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque <> ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

La libération du surplus, pour une somme de <> interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Variante en cas d'apports en nature :

Apports en nature

M. <...> apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Désignation : <...>

Evaluation : <...>

L'évaluation des apports a été faite au vu du rapport de M. <...>, Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de commerce de <...>, le <...>. **OU BIEN** désigné à l'unanimité des associés par décision en date du < >.

Le rapport a été établi sous sa responsabilité le <...> et déposé le <...> au siège social de la société.

L'état des apports en nature figure en annexe.

En contrepartie de son apport, M. <...> reçoit <...> parts sociales de valeur nominale <...> euros.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de <> € représentant :

- Les apports en numéraires pour un montant total de <> €
- Les apports en nature pour un montant total de <>€

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. *Parts sociales*

1.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Variante : Si l'option pour l'article 14.2 est retenue dans les statuts, ajouter « sous réserve des dispositions de l'article 14.2 ».

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

1.2 - Transmission ³

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Ajouter le cas échéant : La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. *Nouvelles souscriptions ⁴*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

³ *Alinéa 1 : il est possible de prévoir que la cession sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale (article 11 de la loi du 10 septembre 1947).*

⁴ *Les statuts peuvent limiter la liberté de souscription et prévoir notamment que la souscription sera soumise à l'accord préalable du conseil d'administration. Si les statuts ne prévoient rien, la souscription de parts nouvelles est libre. L'associé a le droit à tout moment d'augmenter sa participation au capital.*

Article 11. *Annulation des parts*

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE I. ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE
--

-

Article 12. *Associés et catégories*⁵

1.3 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

⁵ *La définition et l'appellation des catégories doivent correspondre aux différents groupes d'intérêts que l'on tient à souligner en cohérence avec le projet de la Scic. L'obligation de respecter la présence dans le sociétariat de salariés, de bénéficiaires, et de n'importe qui d'autre n'est pas normative d'une liste type de catégories (un salarié pourra être dans la catégorie "initiateurs du projet" et une collectivité dans celle des "partenaires"... les termes sont à déterminer).*

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

1.4 - Catégories ⁶

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic, les 5 catégories d'associés suivantes :

- Catégorie des producteurs : elle est composée des structures paysannes, quelle que soit leur forme juridique, les artisans et les salariés exerçant une activité de production alimentaire en lien direct avec le lieu et/ou le GFA citoyen Champs Libres, et/ou de services pour le compte de la SCIC. Un salarié ou associé d'une personne morale ou entreprise individuelle associée de la catégorie producteurs ne peut pas être associé de cette même catégorie.
- Catégorie des membres historiques : elle est composée du GFA citoyen Champs et de l'association RISOMES.
- Catégorie des bénévoles du lieu : elle est composée de toute personne physique s'investissant activement pour faire vivre le lieu et ses activités dans un cadre bénévole.
- Catégorie des structures partenaires : elle est composée des entités, de l'économie sociale et solidaire, de l'agriculture alternative, des collectivités territoriales, partenaires des activités de la SCIC et du lieu.
- Catégorie des sympathisants-financeurs solidaires : elle est composée de toute personne physique ou morale souhaitant prendre part au capital social de la SCIC sans implication active sur le lieu.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13. *Candidatures*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14. *Admission des associés*

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

⁶ Exemples de catégories : salariés, bénéficiaires, institutionnels, soutiens, initiateurs du projet, clients, usagers, fournisseurs, experts, garants de l'éthique ou des objectifs initiaux, etc...

Variante : Si l'option pour l'article 14.2 est retenue dans les statuts, ajouter : « sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2 ».

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Option

14.2 Souscriptions initiales ⁷

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des

L'associé souscrit et libère au moins ... part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des

L'associé souscrit et libère au moins ... part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des

L'associé souscrit et libère au moins ... part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des

L'associé souscrit et libère au moins ... part(s) sociale(s) lors de son admission.

⁷ Cet article est à prévoir si l'on souhaite fixer un montant de souscription minimum par catégories ou, indépendamment de la catégorie, par nature d'associés.

Article 15. *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 1.

Article 2.

Article 3.

Article 4.

Article 5.

Article 6.

Article 7.

Article 8.

Article 9.

Article 10.

Article 11.

Article 12.

Article 13.

Article 14.

Article 15.

Article 16.

Article 17. *Remboursements partiels demandés par les associés*⁸

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Si l'option de l'article 14.2 est retenue, ajouter :

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18. *Modalités de remboursement des parts sociales*

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

⁸ *En application de l'article L.231-1 du code de commerce, les retraits partiels sont possibles dans les sociétés à capital variable, les seules limites étant le respect du montant minimum de souscription statutaire et de la limite du quart du capital maximum atteint par la coopérative, en deçà de laquelle le capital social ne peut pas être remboursé.*

L'autorisation préalable a pour objectif de maintenir une certaine stabilité au capital social. Les statuts peuvent prévoir que c'est l'assemblée générale qui donne cette autorisation.

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)].

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Variante

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans⁹

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements¹⁰

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement¹¹

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil

⁹ Article L.231-6 C.Com prévoit que l'associé qui se retire reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

¹⁰ Disposition contractuelle visant à respecter l'égalité entre les associés. Il ne peut alors y être dérogé que par une clause spécifique des statuts prévoyant les situations dans lesquelles la dérogation est possible (décès par exemple).

¹¹ Traduction de l'article L.231-6 C.Com prévoyant que les associés sont tenus pendant 5 ans aux pertes dont l'origine est antérieure à la perte de la qualité d'associé. Le délai de 5 ans permet d'éviter de demander un remboursement à un associé s'il s'avérait que des pertes trouvent leur origine avant son retrait. Ce délai s'applique aux remboursements partiels.

Il est possible de prévoir un remboursement immédiat pour toutes, ou pour une catégorie de parts sociales (avantage particulier)

A défaut de mention d'un délai de remboursement dans les statuts, celui-ci sera immédiat. Un délai inférieur peut être prévu.

La rémunération est une disposition purement contractuelle. Il n'y a pas d'obligation légale de rémunération.

d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19. ~~Non concurrence¹².~~

~~Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de < à préciser > à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.~~

~~A cette fin, il s'engage notamment :~~

~~– à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,~~

~~– à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.~~

~~Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de < à préciser > kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.~~

~~Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.~~

~~La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.~~

TITRE II. COLLÈGES DE VOTE ¹³

Article 1. *Définition et modifications des collèges de vote*

¹² Attention : la jurisprudence exige une contrepartie financière pour les associés salariés, quand bien même l'interdiction de concurrence résulterait d'un engagement pris hors du contrat de travail, notamment dans les statuts.

¹³ Article 19 octies de la loi du 10 septembre 1947. Il n'est pas obligatoire de définir des collèges de vote dans les Scic. Si des collèges de vote sont créés, il en faut au minimum 3. Des définitions précises de chaque collège doivent être retenues. Ils peuvent résulter de critères propres à chaque Scic tels que données géographiques, secteur d'activité (quand la Scic en gère plusieurs), projets (quand la Scic gère une succession de projets « autonomes »), type d'associés indépendamment de leur catégorie, etc... La loi interdit que la détention en capital soit un critère de pondération. Les pourcentages de droit de vote retenus pour chaque collège de vote peuvent être soit égaux, soit compris entre 10 % et 50 %.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège des producteurs	Il est constitué des associés de la catégorie des producteurs	30 %
Collège des membres historiques	Il est constitué des associés de la catégorie des membres historiques	30 %
Collège des bénévoles et sympathisants du lieu	Il est constitué des associés de la catégorie des bénévoles du lieu	30%
Collège des structures partenaires	Il est constitué des associés de la catégorie des partenaires	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient

à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collègue à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 2. *Conseil d'administration*

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques **de moins de 99 ans** ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

20.2 Droits et obligations des administrateurs¹⁴

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les administrateurs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail¹⁵.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

20.4 Réunions du conseil ¹⁶

¹⁴ Fondement : Articles L.225-45 C.Com. et 19 undecies de la loi du 10.09.1947

¹⁵ *Le salarié nommé administrateur conserve son contrat de travail à condition de respecter les conditions applicables au cumul du mandat social et du contrat de travail (fonctions techniques distinctes, rémunération distincte, lien de subordination).*

¹⁶ *Alinéa 1 : Si le conseil d'administration n'a l'obligation de se tenir qu'au minimum une fois par an, il est vivement conseillé de prévoir qu'il devra se réunir au moins 2 ou 3 fois par an.*

L'article L225-37 C. com. prévoit la possibilité de tenir des réunions de conseil d'administration par tous moyens de télétransmission, à l'exception des réunions d'approbation des comptes annuels et d'approbation du rapport de gestion.

Les statuts peuvent limiter la nature des décisions prises lors de réunions tenues dans ces conditions. Les statuts ou un règlement intérieur du conseil d'administration doivent encadrer cette pratique. A défaut de dispositions statutaires ou de règlement intérieur, la présence physique des membres est requise.

La loi de simplification du droit des sociétés du 29 juillet 2019 a introduit la possibilité de consultation écrite pour certaines décisions seulement.

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance dans les conditions de l'article 22.1 des présents statuts ;
- Autorisation préalable des avals, cautions et garanties ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie

des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil d'administration est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.5 Pouvoirs du conseil

21.5.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

21.5.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

21.5.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

21.5.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social sous réserve de ratification par l'assemblée ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 3. *Présidence du conseil d'administration et direction générale* ¹⁷

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation ¹⁸

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

¹⁷ *Il n'est pas souhaitable que le maire ou le président d'une collectivité territoriale associée de la Scic soit directeur général ou directeur général délégué (risque de conflit d'intérêts).*

¹⁸ Article L.225-48 al 1: 65 ans est la limite d'âge fixée par la loi. Les statuts peuvent fixer une limite d'âge différente.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.3 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

22.3.1 Directeur général¹⁹

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non, et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Pouvoirs du directeur général

¹⁹Durée du mandat : les statuts limitent la durée du mandat à celle de la durée du mandat du président et prévoient que lorsqu'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

C'est une option statutaire. Il n'y a pas de dispositions légales sur la durée des fonctions de directeur général. Si les statuts ne prévoient rien, la durée des fonctions du directeur général est librement fixée par le conseil d'administration

Article L.225-54 C.Com : 65 ans est la limite d'âge fixée par la loi. Les statuts peuvent fixer une limite d'âge différente

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

22.3.2 Directeur général délégué²⁰

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée ou non, et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonction ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

21.4 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

²⁰ Durée du mandat : les statuts limitent la durée du mandat à celle de la durée du mandat du président et prévoient que lorsqu'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'expiration de son mandat d'administrateur.

C'est une option statutaire. Il n'y a pas de dispositions légales sur la durée des fonctions de directeur général. Si les statuts ne prévoient rien, la durée des fonctions du directeur général est librement fixée par le conseil d'administration

Article L.225-54 C.Com : 65 ans est la limite d'âge fixée par la loi. Les statuts peuvent fixer une limite d'âge différente

Article 4. *Dispositions communes et générales*

21.5 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

21.6 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Tenue des assemblées par visioconférence²¹

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Option n°1

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Option n°2

Ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la Société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

23.4 Ordre du jour

²¹ Il est possible de restreindre le champ de cette possibilité aux AGO ou AGE uniquement

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.²²

23.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.²³

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 - 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

²² Cette phrase doit être supprimée si la possibilité de réunion exclusivement dématérialisée n'est pas retenue aux statuts

²³ Cette partie de phrase doit être supprimée si la possibilité de réunion exclusivement dématérialisée n'est pas retenue aux statuts

23.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24. Vote

24.1. Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

24.2. Vote par anticipation à distance²⁴

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.²⁵

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

²⁴ Le vote à distance peut s'exercer sous la forme du courrier papier ou électronique (art R225-75 et s. C.Com.). Tout associé peut voter par correspondance papier (Article L.225-107, C.Com), même si les statuts ne le prévoient pas ou contiennent une disposition contraire.

Le vote à distance par voie électronique est subordonné à une mention dans les statuts, nous avons prévu cette option avec ses conditions légales d'application. Elle peut être supprimée.

L'article L225-103 du C.Com. prévoit la possibilité de tenir des assemblées générales dématérialisées (visioconférence ou autre). Cette option, encadrée par la loi, n'est pas retenue dans les statuts-types.

²⁵ Nota Bene : L'emploi de la LRAR n'est pas obligatoire. La demande doit seulement être faite par écrit. Cette mention peut être remplacée par « par écrit » ce qui inclura l'email, le courrier simple ou le LRAR. On peut aussi préciser un moyen particulier.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Option : Vote par anticipation à distance électronique

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

24.3. Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

24.4. Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée [*Nota Bene : cette partie de phrase doit être supprimée si la possibilité de réunion exclusivement dématérialisée n'est pas retenue aux statuts*], les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance. [*Nota Bene : cette partie de phrase doit être supprimée si la possibilité de réunion exclusivement dématérialisée n'est pas retenue aux statuts*]

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 1. Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

25.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et affecte les excédents, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 2. *Assemblée générale extraordinaire*

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE I. COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 3. *Commissaires aux comptes*

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4. *Révision coopérative*

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE I. COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES
--

Article 5. *Exercice social*

L'exercice social commence le <...> et finit le <...>. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le <...>.²⁶

Article 6. *Documents sociaux*

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

²⁶ S'il s'agit d'une transformation d'une association ou d'une société en Scic, supprimer la référence au premier exercice.

Article 7. *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 8. *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE I. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 9. *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 10. *Expiration de la coopérative – Dissolution*

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 11. *Adhésion à la Confédération générale des Scop²⁷*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 12. *Arbitrage²⁸*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

²⁷ *Disposition purement contractuelle*

²⁸ *Disposition purement contractuelle résultant de l'adhésion à la CG Scop*

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris

TITRE II. ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

S'il s'agit d'une transformation d'une association ou d'une société en Scic, supprimer intégralement ce titre et les annexes

Article 13. *Immatriculation*

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M..... est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 14. *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. <...>, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. <> appelé à exercer la direction générale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 15. *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

Article 16. *Frais et droits*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à, le

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés

Annexe
État des apports en nature

Annexe I
État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Annexe II
**Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation**